



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES  
ET AUX FIDUCIES

**DATE** : LE 24 AVRIL 2014

**OBJET** : **JETONS DE PRÉSENCE – ADMINISTRATEURS QUI NE RÉSIDENT PAS  
AU CANADA**  
**N/RÉF. : 14-020975-001**

---

Nous donnons suite à votre demande \*\*\*\*\* concernant l'obligation d'un employeur de retenir à la source la cotisation de l'employé et de verser la cotisation de l'employeur au Régime de rentes du Québec dans le cadre des versements de jetons de présence à des administrateurs qui ne résident pas au Canada.

## FAITS

Notre compréhension des faits est la suivante :

- La société X a un seul établissement et celui-ci est situé au Québec.
- La société X tient annuellement quatre réunions de son conseil d'administration.
- Trois réunions ont lieu hors du Canada au siège social de la société mère.
- La quatrième réunion a lieu à l'établissement de la société X situé au Québec.
- Les jetons de présence sont versés mensuellement à partir de l'établissement situé au Québec.
- Tous les administrateurs de la société X sont des non-résidents.

---

## INTERPRÉTATIONS DEMANDÉES

Notre compréhension des questions soumise est la suivante :

1. Compte tenu que la société X n'a pas d'établissement à l'extérieur du Québec, est-ce que le travail d'un administrateur non résident de la société X est un travail exclu en vertu de l'article 4 du Règlement sur le travail visé (RLRQ, chapitre R-9, r. 6), ci-après désigné « Règlement »?
2. Est-ce que la réponse à la question 1 serait différente si, en plus des jetons de présence, un administrateur reçoit un boni de la société X?
3. Est-ce que l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5), ci-après désignée « LRAMQ », s'applique aux jetons de présence versés aux administrateurs?

## INTERPRÉTATIONS DONNÉES

### Question 1

L'article 4 du Règlement mentionne que « le travail d'un particulier qui ne réside pas au Canada et qui acquiert la qualité de salarié en vertu de la Loi uniquement par suite de la charge qu'il exerce comme administrateur d'une personne morale est un travail exclu, si cette charge est exercée totalement ou partiellement hors du Canada. ». (Nos soulignés)

L'article 1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9) définit le mot « charge » en ces termes :

« le poste qu'occupe un particulier et qui lui donne droit à une rémunération, y compris la charge de lieutenant-gouverneur, celle de député à l'Assemblée nationale, ou de membre du Conseil exécutif du Québec, celle de membre du conseil d'administration d'une personne morale, même si le particulier n'y exerce aucune fonction administrative, et celle dont le titulaire est élu par vote populaire ou nommé à titre représentatif; ».

(Nos soulignés)

---

Dans la lettre d'interprétation 09-006549-001, Revenu Québec a fait les commentaires suivants dans le contexte où un administrateur non résident participe, par l'entremise de la télécommunication, à des réunions du conseil d'administration tenues au Québec :

« Nous sommes d'avis qu'un administrateur qui ne réside pas au Canada, qui ne reçoit que des jetons de présence et qui assiste aux réunions du conseil d'administration au moyen de la télécommunication, occupe une charge qui n'est pas exercée totalement ou partiellement hors du Canada dans la mesure où la totalité de ces réunions ont lieu au Québec (ou au Canada) durant l'année. ».

(Nos soulignés)

Ainsi, pour déterminer si la charge d'un administrateur est un travail exclu au sens de l'article 4 du Règlement, il faut se référer aux réunions tenues dans l'année. Si l'une d'elles se tient à l'extérieur du Canada et que les autres conditions prévues à l'article 4 sont remplies, la charge de l'administrateur est un travail exclu pour toute l'année.

Dans la même lettre, Revenu Québec a répondu à la question suivante :

« Vous vous interrogez concernant l'obligation d'un employeur de retenir à la source la cotisation de l'employé et de verser la cotisation de l'employeur au RRQ, ainsi que sur son obligation de faire une retenue d'impôt, dans le cadre du versement de jetons de présence à un administrateur qui ne réside pas au Canada, et ce, dans les circonstances suivantes :

- l'employeur possède un établissement au Québec;
- **la réunion des administrateurs a lieu dans un établissement, hors Québec, et cet établissement n'appartient pas à l'employeur;**
- les jetons de présence sont versés par l'employeur à partir de son établissement au Québec.

[...]

Si ce lieu est situé au Canada, le travail ne sera pas exclu. Il s'agira d'un travail visé par la LRRQ puisque la charge de l'administrateur en question ne sera pas exercée partiellement hors du Canada. L'employeur aura donc l'obligation de retenir à la source la cotisation de l'employé et de verser la cotisation de l'employeur au RRQ selon les règles prévues par la LRRQ.

---

**Toutefois, si le lieu de la réunion du conseil d'administration se situe hors du Canada, le travail sera alors un travail exclu puisque la charge de l'administrateur en question sera exercée partiellement hors du Canada. Les règles prévues par la LRRQ ne seront donc pas applicables aux jetons de présence versés à cet administrateur. ».**

(Nos caractères gras)

Autrement dit, afin de déterminer si la charge d'un administrateur est exercée totalement ou partiellement hors du Canada, il faut uniquement se référer au lieu où l'administrateur exerce sa charge, et ce, indépendamment du fait que l'employeur y possède ou non un établissement. À cet effet, on note que le libellé de l'article 4 du Règlement ne fait pas référence à la notion d'établissement.

Dans le cas présent, le fait que la société X n'a pas d'établissement à l'extérieur du Québec n'est pas pertinent lorsqu'il s'agit de déterminer si l'article 4 du Règlement trouve application. Ainsi, puisque trois des quatre réunions annuelles du conseil d'administration de la société X se tiennent hors du Canada, la charge d'un administrateur non résident qui participe à ces réunions est exercée partiellement hors du Canada et il s'agit d'un travail exclu pour l'année en vertu de l'article 4 du Règlement.

## Question 2

À la section 11.9.2 du *Guide de l'employeur* (TP-1015.G), on retrouve le paragraphe suivant :

« Si vous versez **uniquement** des jetons de présence à un **administrateur qui ne réside pas au Canada**, vous n'avez pas à retenir ni à payer de cotisations au RRQ s'il exerce sa charge totalement ou partiellement hors du Canada. ».

Ce paragraphe vise le cas où l'administrateur ne reçoit aucun salaire de l'employeur, mais uniquement de la rémunération liée à sa charge d'administrateur. Puisque la rémunération versée pour l'exercice d'une charge d'administrateur consiste habituellement en des jetons de présence, le *Guide de l'employeur* s'en tient donc qu'à cette forme de rémunération. Si, toutefois, un administrateur non résident reçoit un boni qui est lié à l'exercice de sa charge à titre d'administrateur, l'article 4 du Règlement demeure applicable.

---

Par conséquent, dans le cas soumis, il s'agit toujours d'un travail exclu en vertu de l'article 4 du Règlement puisque l'administrateur ne reçoit aucune autre rémunération que celle liée à sa charge et l'exerce partiellement hors du Canada en raison des réunions du conseil d'administration qui ont lieu hors du Canada.

### Question 3

L'article 34 de la LRAMQ prévoit que tout employeur, à l'exception d'un employeur prescrit, doit payer au ministre du Revenu une cotisation égale au pourcentage, prévu au deuxième alinéa, du salaire qu'il verse à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec, qu'il est réputé lui verser ou qu'il verse à son égard, ou à son employé à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de son employeur, est versé, réputé versé ou versé à son égard d'un tel établissement au Québec.

Considérant que les versements mensuels des jetons de présence sont liés aux réunions suivantes :

- une réunion du conseil d'administration de la société X qui se tient au Québec et pour laquelle les administrateurs non résidents se présentent au travail à un établissement de l'employeur situé au Québec;
- trois réunions du conseil d'administration de la société X qui se tiennent hors du Canada et pour lesquelles les administrateurs non résidents ne sont pas tenus de se présenter à un établissement de l'employeur, mais dont les jetons de présence sont versés à partir d'un établissement de l'employeur situé au Québec;

nous sommes d'avis que la société X doit payer la cotisation prévue à l'article 34 de la LRAMQ à l'égard de ces versements.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\*.